



# Règlement de placement

VZ Fondation collective

Valable dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023



# A. Sommaire

<b>A. Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>B. Dispositions réglementaires</b>	<b>3</b>
Art. 1 But de ce règlement	3
Art. 2 Objectifs et principes du placement de fortune	3
Art. 3 Stratégies d'investissement	3
Art. 4 Gestion du placement de fortune	3
Art. 5 Possibilités de placement étendues	4
Art. 6 Reporting et contrôle	4
Art. 7 Missions et compétences du conseil de fondation	4
Art. 8 Missions et compétences de la direction	4
Art. 9 Principes d'établissement du bilan	4
Art. 10 Pouvoirs de représentation	4
Art. 11 Loyauté de la gestion de fortune	5
Art. 12 Langue du règlement	5
Art. 13 Modification du règlement	5
Art. 14 Entrée en vigueur	5



## B. Dispositions réglementaires

### Art. 1 But de ce règlement

1. Le présent règlement définit les objectifs et les principes du placement de fortune ainsi que l'exécution et la surveillance de la gestion de fortune au sein de VZ Fondation collective (ci-après «fondation»).
2. Le placement de fortune se fonde sur les dispositions applicables de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

### Art. 2 Objectifs et principes du placement de fortune

1. Les intérêts financiers des assurés sont primordiaux pour le placement de fortune.
2. Le placement de fortune doit être réalisé de manière à pouvoir générer un rendement en adéquation avec le risque du placement.
3. Le placement de fortune est réalisé dans le cadre des dispositions légales, notamment de l'art. 71 LPP et de l'art. 49ss. OPP 2.

### Art. 3 Stratégies d'investissement

1. La personne assurée définit lui-même le placement de son avoir d'épargne. Elle peut choisir entre un compte de prévoyance à revenu fixe et les stratégies d'investissement de la fondation. Le compte de prévoyance à revenu fixe est considéré comme un placement à faible risque selon l'art. 53a OPP 2.
  2. La personne assurée doit procéder au choix du placement par écrit.
  3. La fondation définit les stratégies d'investissement qui garantissent la sécurité des placements, un rendement et une répartition des risques appropriés ainsi que la couverture des besoins de trésorerie prévisibles, conformément aux art. 50 à 52 OPP 2.
  4. La personne assurée a le choix entre les stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement suivantes:
    - VZ LPP durabilité 15
    - VZ LPP durabilité 25
    - VZ LPP durabilité 35
    - VZ LPP durabilité 45
    - VZ LPP placements indiciels 25
    - VZ LPP placements indiciels 35
    - VZ LPP placements indiciels 45
    - VZ LPP placements indiciels 65
    - VZ LPP placements indiciels 90 (1e)
  5. La structure et l'allocation des stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement sont décrites dans les directives de placement respectives.
  6. La structure possible des placements ainsi que les marges de l'allocation stratégique des placements de la «stratégie d'investissement œuvre de prévoyance» sont déterminées en annexe. Le gérant de fortune de cette stratégie d'investissement est VZ Banque de Dépôt SA.
  7. La stratégie d'investissement de l'œuvre de prévoyance rentes est déterminée à l'annexe II. Le gérant de fortune de cette stratégie d'investissement est VZ Banque de Dépôt SA.
- Les stratégies d'investissement suivantes ne peuvent être choisies que si la commission de prévoyance les décide. Au maximum dix stratégies d'investissement peuvent cependant être proposées aux assurés.
- VZ LPP durabilité 65
  - VZ LPP durabilité 90 (1e)
  - VZ Prévoyance Actions 100 et compte d'intérêts
  - Stratégie d'investissement œuvre de prévoyance

### Art. 4 Gestion du placement de fortune

1. Un compte individuel et, si nécessaire, un dépôt sont gérés pour chaque personne assurée chez VZ Banque de Dépôt SA.
2. Les ordres d'achat et de vente de parts de stratégies d'investissement doivent être annoncés à la fondation en temps utile.
3. Les parts acquises sont créditées sur le dépôt. Les produits de la vente de parts sont crédités sur le compte de prévoyance.
4. Les ordres d'achat ne peuvent être exécutés que si les liquidités nécessaires à cet effet sont disponibles.



<b>Art. 4</b> <b>Gestion du placement de fortune (continuation)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Les cotisations d'épargne réglementaires sont investies à la date de référence suivante, si l'employeur les a intégralement virées pour l'ensemble de l'effectif des assurés de l'œuvre de prévoyance. Si l'employeur vire les cotisations d'épargne de manière échelonnée, les cotisations d'épargne au prorata sont décomptées et investies tous les mois.</li> <li>Sauf instruction écrite divergente, la fondation achète régulièrement de nouvelles parts de la dernière stratégie d'investissement choisie.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Les frais et leur décompte se fondent sur les dispositions du règlement des frais.</li> <li>La fondation décline toute responsabilité concernant les ordres tardifs ou non exécutés.</li> <li>Les décomptes sont établis par VZ Banque de Dépôt SA et adressés à la personne assurée par courrier.</li> </ol>
<b>Art. 5</b> <b>Possibilités de placement étendues</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Les stratégies d'investissement proposées par la fondation peuvent faire usage des possibilités d'extension selon l'art. 50, al. 4bis, OPP 2. Les extensions éventuelles selon l'art. 50, al. 4bis, OPP 2 sont décrites en annexe.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Si la personne assurée opte pour l'extension des directives de placement, des exigences accrues s'appliquent à l'égard de la capacité de risque individuelle, de la propension au risque et de la situation de fortune globale de la personne assurée.</li> </ol>
<b>Art. 6</b> <b>Reporting et contrôle</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>A la fin de chaque trimestre, la personne assurée reçoit une analyse globale qui porte sur l'évolution de la valeur, les ratios de risque et de rendement, ainsi que les versements et les retraits.</li> <li>A la fin de chaque trimestre, la direction demande un compte rendu au gérant de fortune, sous la</li> </ol>	<p>forme d'une analyse globale incluant l'évolution de la valeur, le rendement, une comparaison des rendements et le risque de placement.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La direction s'assure que le conseil de fondation reçoit à la fin de chaque trimestre un rapport de contrôle adapté aux besoins.</li> </ol>
<b>Art. 7</b> <b>Missions et compétences du conseil de fondation</b>	<p>Le conseil de fondation assume les missions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Édiction du présent règlement et des dispositions d'exécution</li> <li>Définition et délégation de missions et de compétences</li> <li>Octroi de mandats de gestion de fortune</li> <li>Surveillance de la gestion ciblée de la fortune grâce à la réception du rapport de contrôle au sens de l'art. 6 al. 3.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Définition et garantie de l'obligation de renseigner ainsi que garantie du contrôle de la propension au risque et de la capacité de risque des assurés.</li> <li>Détermination de la stratégie d'investissement de l'œuvre de prévoyance rentes conformément à l'annexe II du règlement de placement.</li> </ol>
<b>Art. 8</b> <b>Missions et compétences de la direction</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>La direction est autorisée à refuser les décisions de placement de la personne assurée et à lui soumettre des contrepropositions.</li> <li>La direction s'assure que les reportings prévus sont transmis en temps utile aux destinataires correspondants.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>La direction exerce un contrôle permanent afin de s'assurer du respect de ce règlement.</li> <li>La direction garantit le respect de l'obligation de renseigner ainsi que le contrôle de la propension au risque et de la capacité de risque des assurés.</li> </ol>
<b>Art. 9</b> <b>Principes d'établissement du bilan</b>	<p>Les liquidités, les dépôts à terme et les créances sur débiteurs sont comptabilisés à la valeur nominale,</p>	<p>toutes les autres catégories de placement à la valeur de marché.</p>
<b>Art. 10</b> <b>Pouvoirs de représentation</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>La fondation exerce les droits de l'actionnaire en relation avec des placements en actions dans l'intérêt des assurés, principalement selon des critères financiers.</li> <li>L'exercice des droits de vote pour des activités routinières est en principe conforme aux propositions du conseil d'administration respectif.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas de propositions susceptibles d'influer durablement sur les intérêts des assurés (fusions, réorganisations, liquidations de domaines partiels, modification de la structure du capital ou des droits de vote, etc.), le conseil de fondation décide séparément du vote.</li> </ol>



<b>Art. 11</b> <b>Loyauté de la gestion de fortune</b>	Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune ou de la conduite de la fonda-	tion s'engagent à respecter les consignes de loyauté selon les art. 48f à 48l OPP 2.
<hr/>		
<b>Art. 12</b> <b>Langue du règlement</b>	La fondation établit le présent règlement en allemand, en français, en italien et en anglais. Seule la version allemande du règlement fait foi.	
<hr/>		
<b>Art. 13</b> <b>Modification du règlement</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demeurent réservées les modifications des dispositions légales et de l'autorité de surveillance auxquelles est soumis le présent règlement. Elles sont également applicables au présent règlement, dès leur entrée en vigueur.</li> <li>2. Le conseil de fondation se réserve le droit d'adapter à tout moment le présent règlement.</li> </ol>	<p>Une modification du règlement s'applique dès son entrée en vigueur et remplace les dispositions antérieures.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Le règlement et ses adaptations éventuelles doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.</li> </ol>
<hr/>		
<b>Art. 14</b> <b>Entrée en vigueur</b>	Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 2023 et remplace toutes les versions précédentes.	

